



Circulaire 8662

du 04/07/2022

Facilité pour la Reprise et la Résilience de l'Union européenne.
Dispositions permettant d'apporter un soutien pédagogique, éducatif et psycho-social renforcé et ciblé aux élèves des écoles de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé.
Prolongement des moyens mis à dispositions des CPMS.

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : 8379

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 22/08/2022 du 22/08/2022 au 30/11/2022
Documents à renvoyer	non
Résumé	Prolongement de l'action des CPMS dans le cadre de la facilité pour le reprise et la résilience européenne (RRF)
Mots-clés	CPMS, RRF
Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Centres psycho-médico-social

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR
Adm. générale de l'Enseignement, DGEO, Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur général
Adm. générale de l'Enseignement, DGEO, Direction Appui Marion BEECKMANS
Adm. générale de l'Enseignement, DGEO, Direction des CPMS, Isabelle D'HAERYERE

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
MOLANO-VASQUEZ Natalia	DGEO - Service des Centres Psycho-Médico-Sociaux	Cpms.dgeo@cfwb.be natalia.molana-vasquez@cfwbe.be
KRZEWINSKI Cindy	DGEO - Service des Centres Psycho-Médico-Sociaux	Cpms.dgeo@cfwb.be cindy.krzewinski@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Le 06 décembre 2021, un appel à manifestation d'intérêts avait été lancé via circulaire (n°8379) à l'attention des centres psycho-médico-sociaux afin de soutenir la santé mentale et le bien-être des élèves, de développer et/ou garantir un climat scolaire serein et bienveillant et de lutter contre le décrochage scolaire.

Le financement de ces actions avait été adopté par le Parlement de la Communauté française le 14 juillet 2021 à travers le décret programme portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Égalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au secteur Non-marchand, à l'Education et aux Fonds budgétaires.

Le budget alloué à la mise en oeuvre de ces actions est issu du plan de relance européen (plan pour la reprise et la résilience) et prévoyait de déployer celles-ci jusqu'au **30 juin 2022**. L'article 94 § 4 du dispositif prévoyait toutefois que « Sur base d'un monitoring budgétaire du dispositif qui identifie des sous-consommations tant dans les moyens octroyés aux articles 91, 92 et 94, le Gouvernement est habilité à prolonger les actions **jusqu'au 31 décembre 2022**. »

Considérant d'une part la réduction par la Commission européenne des moyens alloués dans le cadre du plan pour la reprise et la résilience de la Belgique, soit une diminution de l'enveloppe de -23,64%, et d'autre part le monitoring budgétaire (non définitif) effectué par l'administration sur le dispositif, le Gouvernement a marqué son accord pour le prolongement des actions des CPMS **jusqu'au 30 novembre 2022**.

Ce monitoring budgétaire se poursuivra dans les prochaines semaines. En fonction de ses résultats définitifs, une seconde prolongation jusqu'au 31 décembre 2022 pourrait être envisagée. Nous vous tiendrons naturellement informé de cette possibilité dans les meilleurs délais.

Je vous suis d'ores et déjà profondément reconnaissante pour l'investissement que vous consacrerez à l'organisation de ces dispositifs et au soutien que vous apporterez aux élèves.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes cordiales salutations.

La Ministre de l'Éducation,

Caroline DÉsir



Octroi d'emplois « COVID » : dispositif exceptionnel de soutien éducatif et psycho-social ciblé et renforcé entre le 22 août 2022 et le 30 novembre 2022

1. Objectifs du dispositif

Pour répondre aux effets multiples de la crise sanitaire COVID-19, des emplois « COVID » sont octroyés à tous les centres psycho-médico-sociaux pour le déploiement exceptionnel sur le deuxième semestre 2022 (dès le 22 août 2022 et ce jusqu'au 30 novembre 2022) d'un soutien de type éducatif et psycho-social ciblé et renforcé aux élèves les plus en difficulté.

Cet accompagnement spécifique COVID visera, en articulation avec le travail effectué dans les écoles, les objectifs suivants :

- soutenir la santé mentale et le bien-être des élèves ;
- développer et/ou garantir un climat scolaire serein et bienveillant ;
- lutter contre le décrochage scolaire.

Un tel dispositif s'appuie sur les acteurs de l'éducation en charge des apprentissages mais aussi sur ceux émanant du champ d'intervention psychosociale – éducateurs, psychologues, assistants sociaux, accompagnateurs CEFA,... – tous susceptibles d'établir des relations d'aide, de soutien et de confiance entre les différents publics de l'école (enseignants, élèves et parents). Il s'agit bien là de développer une perspective éducative interactive et englobante, en renforçant des équipes pluridisciplinaires formées et outillées pour encadrer, soutenir et animer les jeunes dans diverses situations. À cet égard, les synergies entre établissements scolaires et CPMS sont encouragées

Les emplois « COVID » ne peuvent pas bénéficier à d'autres fins que celles reprises ci-dessus.

2. Utilisation des emplois « COVID »

Il est entendu par « soutien éducatif et psycho-social » les démarches concertées entre les membres du personnel impliqués dans les prises en charge des élèves de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, par les enseignants, éducateurs, assistants sociaux, logopèdes, accompagnateurs CEFA, le personnel paramédical, social et psychologique, et les agents des centres psycho-médico-sociaux en vue d'améliorer leur bien-être émotionnel, relationnel et psychologique.

Le « **soutien éducatif et psychosocial** » renvoie à des démarches de prises en charge individuelles ou collectives des élèves de l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé en vue d'améliorer le lien avec l'école, le bien-être émotionnel et relationnel de ces élèves.

Ces démarches de prévention et de suivi des états de détresse émotionnelle, de troubles de la santé mentale et du décrochage scolaire pourront prendre la forme d'actions comme :

- activités liées à l'orientation des élèves ;
- organisation de lieux d'écoute individuelle pour les élèves en mal-être face aux conséquences de la crise sanitaire ;
- animation de groupes de parole au sein des classes sur des thèmes liés au contexte actuel (difficultés liées à la promiscuité, à l'isolement, au manque de contacts sociaux et physiques, la crainte de ne plus jamais revivre comme avant, le manque de sport, de perspectives, d'informations sur la suite...) ;
- travail sur le lien avec les familles (décrochage scolaire, difficultés socio-éducatives, ...) ;
- élaboration d'ateliers d'expression (artistique, sportive, ...) ;
- travail sur le climat scolaire / la cohésion de groupe ;
- travail sur la connaissance de soi / la confiance en soi ;
- etc....

À noter que ces actions devront faire l'objet d'une co-construction avec les écoles concernées en respectant les règles propres à la déontologie des métiers recrutés dans le cadre de ce projet.

Dans les centres psycho-médico-sociaux, les catégories de personnel en charge du soutien éducatif et psychosocial qui pourront être engagées dans le cadre du projet sont les conseillères psycho-pédagogiques, les auxiliaires sociaux, les auxiliaires psycho-pédagogiques, les auxiliaires paramédicaux.

Le **choix des fonctions** par le pouvoir organisateur fera l'objet d'une concertation au sein des organes locaux de concertation sociale, en lien avec les besoins prioritaires des élèves concernés.

*Remarque : étant donné les objectifs visés par le dispositif et le caractère ciblé des démarches de soutien envisagées, les actions de prises en charge éducatives, psycho-sociales et paramédicales menées devront se dérouler en **présentiel**. Elles pourront néanmoins se tenir en distanciel si les normes sanitaires en vigueur l'exigent.*

3. Mode de calcul et validité des emplois supplémentaires pour les centres psycho-médico-sociaux ordinaires, mixtes et spécialisés

La répartition des emplois entre les centres PMS organisés et subventionnés a été établie sur base du nombre d'élèves de l'enseignement secondaire dont chaque centre assure la guidance (calcul effectué sur base des chiffres de la population scolaire certifiée au 15 janvier 2021) tout en garantissant un minimum d'un demi-emploi par centre dans le cas où le nombre d'élèves régulièrement inscrits y est inférieur à la tranche minimale de 1.250 élèves fixée comme base du calcul.

3.1. Mode de calcul des emplois supplémentaires pour les centres psycho-médico-sociaux ordinaires, mixtes et spécialisés

Afin de répartir au mieux ces moyens supplémentaires, les centres PMS ont été **répartis en trois catégories**.

Les centres PMS assurant :

- la guidance de moins de 1250 élèves (catégorie C) ;
- la guidance d'au moins 1250 élèves mais moins de 2500 élèves (catégorie B) ;
- la guidance d'au moins 2500 élèves (catégorie A).

Chaque centre PMS bénéficie d'une **demi-charge complémentaire (Catégorie C)**. Cette demi-charge doit être occupée par un conseiller psycho-pédagogique, ou un auxiliaire social, ou auxiliaire psycho-pédagogique ou un auxiliaire paramédical

Tout centre PMS qui assure la guidance d'**au moins 1.250 élèves (Catégorie B)** de l'enseignement secondaire, ordinaire ou spécialisé, le 15 janvier 2021, bénéficie d'**une charge complémentaire, en sus de la demi-charge prévue au paragraphe précédent**.

Cette charge complémentaire **doit être occupée par un auxiliaire social et/ou un auxiliaire psycho-pédagogique et/ou auxiliaire paramédical**.

Tout centre PMS qui assure la guidance d'**au moins 2.500 élèves (Catégorie A)** de l'enseignement secondaire, ordinaire ou spécialisé, le 15 janvier 2021, bénéficie d'**une demi-charge complémentaire, en sus de la charge et demi-charge prévues aux paragraphes précédents**.

Cette demi-charge complémentaire doit être occupée par un conseiller psycho-pédagogique ou auxiliaire psycho-pédagogique ou un auxiliaire social ou un auxiliaire paramédical. (Voir tableau ci-dessous)

Tout CPMS qui assure la guidance d'au moins 5.000 élèves de l'enseignement secondaire promériterait une charge complémentaire en sus des deux charges prévues aux paragraphes précédents.

Cette charge complémentaire doit être occupée par un conseiller psycho-pédagogique et/ou un auxiliaire psycho-pédagogique et/ou un auxiliaire social et/ou un auxiliaire paramédical. (Voir tableau ci-dessous)

Catégorie	Nombre d'élèves en secondaire au 15/1/2021	Emploi Covid / CPMS	Fonctions
Catégorie A	+ de 2.500 élèves	$0,5 + 1 + 0,5 = 2$	CPP/AS /APP/APM + AS et/ou APP et/ou APM + CPP et/ou APP et/ou AS et/ou APM
Catégorie B	entre 1.250 et 2.500 élèves	$0,5 + 1 = 1,5$	CPP/AS/APP/APM + AS et/ou APP et/ou APM
Catégorie C	- de 1.250 élèves	0,5	CPP/AS/APP/APM

3.2. Conditions à respecter

- Les emplois visés sont attribués aux membres du personnel sur base volontaire, après application des règles statutaires de dévolution des emplois, en ce compris les dispositions en matière de mesures préalables à la disponibilité et réaffectation.
- L'octroi de ces emplois ne peut conduire à une nomination ou à un engagement à titre définitif.
- Ces moyens supplémentaires ne peuvent bénéficier à d'autres fins que les objectifs visés aux articles 90, 91, 92, 93 et 94 du Décret du 14 juillet 2021.

3.3. Validité des emplois

Les emplois sont octroyés pour une durée de **3 mois**, du **22 août 2022 au 30 novembre 2022**.

4. Démarches à effectuer pour l'obtention des emplois

Les centres PMS qui souhaitent continuer le dispositif et utiliser ces emplois supplémentaires devront en informer l'Administration pour le **05 septembre 2022 au plus tard**, via le formulaire repris ci-dessous : <https://forms.office.com/r/w8cXpbeXZ>

Un rappel des moyens promérités antérieurement dans le cadre de ce dispositif vous sera communiqué d'ici le 8 juillet au plus tard par courriel sur l'adresse officielle de votre centre.

Remarque:

Votre choix d'utilisation des emplois du 22 août 2022 au 30 novembre 2022 devra obligatoirement être confirmé auprès de l'Administration et s'inscrit dans le prolongement des obligations établies par la circulaire 8379 dont mention reprises ci-dessous.

5. Suivi de la mise en œuvre du dispositif

Les Services du Gouvernement ainsi que les autorités d'audit du programme (Cellule Audit de l'Inspection des Finances ou tout organisme mandaté par elle) pour la facilité de la reprise et résilience (RRF) et les services de la Commission européenne sont habilités à contrôler la réalité des éléments repris dans le formulaire visé aux points 7, 8, 9 et 10 ainsi que l'utilisation des emplois complémentaires aux fins prévues.

Une attention particulière doit être donnée à :

- la traçabilité de l'affectation de chaque intervenant engagé dans le cadre du projet ;
- à la tenue de registres où sont consignées les actions de suivi des bénéficiaires ;
- les activités liées à la promotion du projet (le formulaire reprend plusieurs propositions de promotion)
- l'archivage des documents liés à la mise en œuvre du projet.
- Pour les CPMS émergeant au FSE-IEJ, une séparation claire et objectivable des activités prises en charge par ces fonds de celles prises en charge par le présent projet

A noter pour ce dernier point afin d'éviter toute forme de double subventionnement :

- **les moyens octroyés dans le cadre de ce projet ne peuvent servir de part publique aux projets FSE-IEJ ;**
- **les intervenants à charge du FSE-IEJ ne peuvent intervenir dans le cadre du présent projet ;**
- **le projet ne peut couvrir pour les élèves déjà pris en charge par le FSE-IEJ les mêmes activités**

Le monitoring et la coordination du dispositif sera assuré par la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO)..

Dans le cadre du monitoring du dispositif, la DGEO organisera **le 06 septembre 2022 à 10h un WEBINAIRE pour présenter** le rapport d'activités et de fichier élève que le centre psycho-médico-social sera tenu de remettre dans le cadre du projet. Vous recevrez une invitation à ce webinaire par courriel administratif sur l'adresse officielle de votre centre le 1^{er} septembre 2022.

L'accès au formulaire ainsi qu'un guide méthodologique pour compléter le formulaire vous sera communiqué d'ici le 8 juillet au plus tard par courriel sur l'adresse officielle de votre centre. La Direction générale de l'enseignement obligatoire recueillera pour le 30 novembre 2022 le rapport final et le fichier élèves avec le relevé total des heures suivies par les élèves dans le cadre du projet.

Enfin, la Direction générale de l'enseignement obligatoire en coordination avec la Direction générale du pilotage du système éducatif réalisera pour le mois de juin 2023 évaluation qualitative du dispositif, chaque CPMS est donc susceptible d'être sollicitée par ces services sur l'année scolaire 2022-2023 pour des entretiens approfondis sur la gestion du projet et l'impact de celui-ci.

5.1. Mesures destinées à promouvoir le soutien de l'Europe

Le règlement UE 2021/241 du parlement et du conseil du 12 février 2021 prévoit le respect des conditions liées à l'information du soutien européen. Celles-ci sont obligatoires dans le cadre du projet et pourraient faire l'objet de retraits financiers en cas de non-respect. Il est attendu à minima que les écoles affichent le matériel que la FWB aura réalisé à cet effet et fasse la promotion du dispositif soutenu par l'Europe auprès des élèves de l'établissement et appose le logo du RRF sur tous les documents utilisés dans le cadre du projet. A noter que le formulaire prévoit également une liste d'actions de promotion. D'autres actions sont possibles pour autant qu'elles respectent la charte graphique prévue par la FW-B.

5.2. Mesures destinées à assurer l'archivage des documents liés au projet

Le règlement UE 2021/241 du parlement et du conseil du 12 février 2021 prévoit en son article 22 §2 f) du règlement (UE) n°2021/241 de « conserver les pièces et documents conformément à l'article 132 du règlement financier ».

Celui-ci dit:

« Les destinataires conservent les documents et les pièces justificatives, y compris les données statistiques et les autres pièces liées à un financement, ainsi que les pièces et les documents au format électronique, pendant les cinq ans qui suivent le paiement du solde ou, en l'absence d'un tel paiement, l'opération. Ce délai est ramené à trois ans si le financement est d'un montant inférieur ou égal à 60.000€

Les pièces et documents relatifs aux audits, aux recours, aux litiges, à l'exercice de réclamations relatives aux engagements juridiques ou aux enquêtes effectués par l'OLAF (Office européen de lutte anti-Fraude) sont conservés jusqu'au terme de ces audits, recours litiges, de l'exercice de ces réclamations ou de la réalisation de ces enquêtes. Pour les pièces et documents relatifs à des enquêtes de l'OLAF, l'obligation de conserver les pièces et documents s'applique dès que ces enquêtes ont été portées à la connaissance du destinataire. »

Les pièces et documents sont conservés sous la forme d'originaux ou de copies certifiées conformes des originaux ou sur des supports de données communément admis contenant les versions électroniques des documents originaux. **Dans les cas où uniquement des versions électroniques existent, aucun original n'est requis** lorsque de tels documents répondent aux prescriptions légales applicables pour être considérés comme équivalents aux originaux et fiables à des fins d'audit.

Considérant que la date de fin du programme est établie au 31/12/2026, les bénéficiaires sous la responsabilité de leur PO sont donc tenus d'archiver les documents jusqu'au **31/12/2031**.

Les documents à archiver obligatoirement dans le cadre du projet sont pré-remplis sur le formulaire électronique.

6. Attribution des emplois et choix de la fonction activée

Les emplois supplémentaires octroyés peuvent permettre la création d'un ou plusieurs emplois dans une ou des **fonctions de recrutement**, telles que définies par *l'Arrêté du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux, le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés et le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés* au sein des catégories de personnel suivantes :

- 1° conseiller psycho-pédagogique ;
- 2° auxiliaire social ;
- 3° auxiliaire paramédical ;
- 4° auxiliaire psycho-pédagogique.

Ces emplois ne sont scindables que par mi-temps.

L'octroi de ces emplois ne peut, en aucun cas, conduire à une nomination ou à un engagement à titre définitif.

7. Identification des emplois sur les PMS12

Un code spécifique est créé par la Direction générale des Personnels de l'Enseignement pour identifier les emplois afin d'assurer un monitoring du dispositif mis en place.

7.1. Dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles-Enseignement (WBE) :

Pour déclarer ces emplois sur le CF12, il y a lieu d'écrire en toutes lettres, « RRF » dans la rubrique de l'origine des heures ;

Il convient d'indiquer sur le CF12 les dates de début et de fin de désignation. Il y a lieu de transmettre un nouveau document CF12 en cas de fin anticipative de la désignation.

La mention « **RRF** » doit être indiquée sur le CF12 permettant l'identification de ces emplois « COVID ». Celles-ci seront encodées par les services de gestion sous le code de sous-niveau 44.

7.2. Dans l'enseignement officiel et libre subventionné :

Pour déclarer ces emplois sur le PMS12, il y a lieu d' :

- écrire entre parenthèses, et en toutes lettres, « RRF », juste après la fonction concernée ;
- introduire un nouveau PMS12 lorsque les emplois supplémentaires sont supprimées (fin de fonction ou modification des attributions).

La mention « **RRF** » doit être indiquée sur le PMS12 permettant l'identification de ces emplois « COVID ». Celles-ci seront encodées par les services de gestion sous le code de sous-niveau 44.

Personnes de contact (sections 7 et 8 de la circulaire)

- Enseignement subventionné par la Communauté française

Sur les questions d'application des Statuts :

Madame Camille PIETERS (Direction générale des Personnels de l'Enseignement)

camille.pieters@cfwb.be – 02/413.38.70

Sur des questions qui portent sur la gestion administrative et pécuniaire des dossiers individuels :

Monsieur Jean-Luc DUVIVIER (Direction générale des Personnels de l'Enseignement) [jean-](#)

luc.duvivier@cfwb.be – 02/413.36.44

- Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (WBE)

Sur les questions d'application des Statuts :

Madame Caroline MARECHAL (Direction générale des Personnels de l'Enseignement organisé par la FWB) caroline.marechal@cfwb.be – 02/413.39.39

Sur des questions qui portent sur la gestion administrative et pécuniaire des dossiers individuels :

Monsieur Jean-Luc DUVIVIER (Direction générale des Personnels de l'Enseignement) [jean-](#)

luc.duvivier@cfwb.be – 02/413.36.44



Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU